

ORIGINE	Périmètre concerné	Remarques DREAL	COMMENTAIRES	Localisation dans le dossier
Dossier	biodiversité	A minima, le pétitionnaire doit mettre en cohérence les trois documents et ajouter au moins dans le DDEP les références et renvois au document principal, selon les items abordés. La saisine du comité d'experts sera effectuée sur la base de ces trois documents à modifier préalablement : "DDEP-Annexe16", "Diag FF annexe7a" et "Annexe8_Loublande Unitri_Etude_ZH_V4.7"	Dossier intégralement repris.	
Projet	projet	Le projet doit être décrit de façon plus précise. Une ou plusieurs cartographies légendées doivent localiser l'ensemble des installations et bâtiments, y compris et les voies d'accès et parking	Le paragraphe I a été repris de façon à présenter plus en détail l'historique du projet	page 10 à 35
Projet	projet	Les installations temporaires servant à la phase chantier (base vie, zones de stockages, dépôt de matériaux, sanitaires, voies d'accès, parking...) doivent être localisées précisément et les éventuels impacts sur les espèces doivent être évalués.	Les § en phase travaux ont été repris et le plan intégrée dans la partie X - Mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement	p 140 à 143 p 145 à 148 p 163 (plan base vie)
Diag FF	biodiversité	Les aires d'études (immédiate, rapprochée, élargie...) doivent être indiquées et clairement cartographiées dans le dossier, et leur choix explicité. Les inventaires élargis aux espaces environnants permettent de relativiser l'importance des destructions d'habitats et d'évaluer la capacité de report des espèces. Ils justifient la démarche ERC. Préciser les aires d'études.	Les aires d'études ont été intégrées dans les parties III-1 Aires d'étude, et reprises dans les synthèses des observations par taxon.	p 49 P86, 87, 88, 89 pour l'avifaune p91, 92 pour les reptiles p95 et 96 pour les amphibiens p 99 et 100 pour les mammifères p 104 et 105 pour les chiroptères p111 et 112 pour l'entomofaune
Diag FF	Avifaune	Un complément d'inventaire est attendu sur la période de migration post nuptiale, notamment compte tenu de l'observation sur une parcelle voisine de l'oedicnème criard qui se rassemble en octobre novembre pour sa migration post-nuptiale. La planification de cet inventaire complémentaire, qui sera mené à l'automne 22, doit être précisée dans le DDEP. Les résultats permettront de mieux qualifier les impacts du projet sur ce taxon et d'ajuster la démarche ERC	Ce détail important a été précisé au § III,3 Avifaune	Pages 54-55
Diag FF	Avifaune	Lors des inventaires complémentaires réalisés le 14 avril 22 pour les amphibiens, l'OEDICNEMEcriard a été observé sur l'aire d'études; Les résultats de ces obs doivent être indiquées dans le diag eco.	Intégré dans le §IV,4 Avifaune ainsi que dans les annexes des données écologiques brutes	P 77 p 216
Diag FF	Chiroptères	La pression d'inventaire est trop faible pour ce taxon et ne permet pas une bonne appropriation des enjeux. Un complément d'inventaire est attendu à l'automne 2022. La planification de cet inventaire complémentaire, qui sera mené à l'automne 22, doit être précisée dans le DDEP. Les résultats permettront de mieux qualifier les impacts du projet sur ce taxon et d'ajuster la démarche ERC.	Cette précision est apportée au §III.6 Chiroptères	P56
Diag FF	Chiroptères	La fig 32 page 56 de l'étude écologique localise l'activité des chiroptères relevée aux points d'écoute. Il manque l'activité relevée avec l'enregistreur passif.	La localisation de l'enregistreur passif a été ajoutée au §III.6 Chiroptères	p56
Diag FF	Amphibiens	Les inventaires sur ce taxon ont été complétés le 14 avril 22. les résultats de cet inventaires complémentaires doivent être indiqués dans le diag écologique, notamment l'ajout de lagrenouille agile, nouvelle espèce observée lors de cette sortie.	Les données écologiques brutes ont été complétées en annexes	P223
Diag FF	Amphibiens	Compléter le dossier avec les résultats du complément d'inventaire sur les amphibiens, menés le 14/04/22. Modifier en conséquence le diag écologique, notamment le tableau 6 page 45 et la cartographie fig 28 page 47.	Le tableau et le plan sont mis à jour	P93 et 95
DDEP	Dérogation	Les inventaires et la recherche bibliographique ont permis de répertorier sur le site du projet 160 espèces d'oiseaux (dont 42 espèces cibtables lors des prospections terrain). Cependant, parmi les espèces repertoriées sur le site du projet, le DDEP n'identifie que 53 espèces cibles, soit 43 espèces d'oiseaux et 10 espèces de chaves souris, sans justification de choix. Notamment ne sont pas intégrées à la dérogation : L'oedicnème criard observée lors des inventaires sur le site du projet, espèce patrimoniale à enjeu fort, au statut "quasi menacée" sur la liste rouge régionale. La sérotine commune, observée lors des inventaires sur le site du projet, espèce prioritaire du plan régional d'actions de NA, au statut quasi menacée sur la liste rouge régionale		
DDEP	Dérogation	Le choix des espèces visées par la DDEP doit être justifié et argumenté.	Ce point est précisé au paragraphe VI.2 Espèces visées par la demande de dérogation	page 121
DDEP	Enjeux et impacts	les enjeux concernant les espèces faunistiques sont présentés de façon synthétiques par taxon. La valeur de l'enjeu est évaluée de faible à fort, ou faible à modéré, selon les groupements d'espèces. Pour apprécier finement les enjeux liés aux espèces protégées et à leurs habitats et ainsi évaluer les impacts bruts du projet, le dossier doit préciser pour chaque espèce son niveau d'enjeu sur le site du projet.		
DDEP	Enjeux et impacts	Préciser pour chaque espèce son niveau d'enjeu sur le site du projet, en fonction de sa patrimonialité et de son activité sur site.	Pour chacun des taxons les enjeux sont définis dans les tableaux, au paragraphe V.Synthèse des enjeux et bilan par espèce	p 113 à 120
DDEP	Enjeux et impacts	La cartographie des enjeux globaux (DDEP - fig 8 page 41) indique un enjeu faible pour la portion sud ouest d'une haie devant être coupée (au nord des installations) et pour l'ensemble de la haie située au sud du projet, devant également être coupée. Ces haies sont identifiées dans le diagnostic écologique en tant qu'habitats d'espèces avec un niveau d'enjeu évalué à modéré, pour l'avifaune nicheuse, les reptiles et les amphibiens.		
DDEP	Enjeux et impacts	Le niveau d'enjeu global doit tenir compte des niveaux d'enjeux spécifiques.	la carte des enjeux globaux ont été revus	P114

DDEP	Enjeux et impacts	Pour rappel, un projet présente un impact résiduel sur une EP s'il génère, après application de la séquence ER, une des interdictions prévues dans les AM de protection des espèces. La compensation des atteintes à la biodiversité doit être conçue au regard des impacts résiduels du projet après évitement et réduction, de manière à atteindre "un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité" Or les tableaux de synthèse des impacts résiduels du projet (tableaux 8&9 du DDEP) intègrent les mesures compensatoires dans l'évaluation des impacts résiduels.			
DDEP	Enjeux et impacts	Les tableaux doivent être corrigés et permettre d'évaluer les impacts résiduels du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. Le niveau d'impact résiduel conditionne la mise en œuvre et le dimensionnement des mesures de compensations.		Les tableaux 34, 35, 36 et 37 ont été corrigés	p 198 à 203
DDEP	Evitement / Réduction	Les mesures 'E1 - balisage de l'ensemble de la zone de travaux', 'E2- Eviter de pioéger la petite faune dans les tranchées' et 'E3-Evitement du risque d'apport d'espèces végétales invasives' sont des mesures de réduction et non des mesures d'évitement.			
DDEP	Evitement / Réduction	Modifier le type de mesure et leur intitulé.		Ces mesurs sont désormais identifiées comme mesure de réduction R11, R12 et R13 aux paragraphes X.1.k à X.1.m	P 168 à 171
DDEP	E1	Le descriptif de la mesure E1 doit être accompagné d'une cartographie des secteurs à enjeux qui seront évités et du positionnement de ce balisage.		La mesure R11 (non plus E1) est cartographiée au paragraphe X.1.k	p169
DDEP	R2	La mesure R2 doit déterminer les périodes écologiques sensibles selon les différents types de travaux à réaliser (défrichage, débroussaillage, dessouchage, décapage, terrassement...) et les milieux concernés.			
DDEP	R2	La mesure R2 doit être précisée.		La mesure R2 a été complétée au paragraphe X.1b	P157
DDEP	Evitement / Réduction	Pour rappel, le Grd Capricorne est une EP, la destruction d'un arbre abritant le GD Capricorne est interdite et nécessite au préalable une DEP. Si la présence d'individus est constatée au moment de l'abatage de l'arbre, le risque de destruction de spécimen est non nul, malgré le protocole d'abatage, et la destruction de son habitat est avérée.			
DDEP	Evitement / Réduction	Il est donc recommandé d'ajouter à la DD la destruction accidentelle d'individus de Gd Capricorne et la destruction de son habitat pour éviter tout arrêt de chantier.		Cette espèce est ajoutée dans la liste des espèces concernées par la dérogation au paragraphe VI.2	P122
DDEP	R7	La mesure R7 préconise un entretien écologique des espaces ouverts in situ comprenant deux fauches annuelles (mars et sept/oct)			
DDEP	R7	Le descriptif de la mesure R7 doit être accompagné d'une cartographie de ces espaces ouverts in-situ.			
DDEP	R7	Il est indiqué que la parcelle 0264, ex-situ, est également concernée par la mesure R7. Or, cette parcelle est définie comme mesure compensatoire, avec un gestion particulière favorable aux espèces cibles.			
DDEP	R7	La parcelle 0264 pressentie pour de la compensation, doit faire l'objet de mesures spécifiques permettant de compenser les impacts résiduels sur les EP ciblées. Il faut s'assurer que la mesure R7 soit compatible avec cette gestion spécifique pour le cas échéant la proposer sur cette parcelle, ou bien ne pas l'appliquer.		le paragraphe est modifié	p178
DDEP	R10	Mesure R10 : Les amphibiens utilisent les haies et prairies humides comme habitats de repos ou de transit lors des phases terrestre et hivernale (automne/hiver). L'objectif de la mesure est d'empêcher, en amont du chantier, que les amphibiens migrent vers des habitats qui seront détruits dans le cadre du projet (haies et prairie humide) après la phase de reproduction qui a lieu dans les mares ou fossés adjacents. La clôture anti-amphibien doit permettre de contenir le transit de ce taxon vers ces habitats et ne ceint pas nécessairement toute la zone du chantier. Même en protégeant le chantier avec des barrières anti-amphibiens, des spécimens peuvent se retrouver dans l'emprise des travaux et il est parfois nécessaire de procéder à leur sauvetage.			
DDEP	R10	Il est donc recommandé d'ajouter à la DDEP le sauvetage d'amphibiens protégés, par capture-relâché immédiat, pour éviter tout arrêt de chantier.		une mesure de suivi, consistant au passage d'un écologue, est couplée à cette mesure R10, et est détaillée au paragraphe X.4.a Il en est fait mention dans le descriptif de la mesure R10 également p168	p193 à 196
DDEP	Compensation	Afin de pouvoir évaluer les mesures compensatoires préconisées, il est nécessaire de produire un tableau synthétique, reprenant par espèce (ou groupe d'espèces), la nature des impacts du projet sur l'espèce, les surfaces d'habitats d'espèces détruits et les surfaces d'habitats d'espèces réellement recrées/restaurées en compensation, afin de les comparer (ratio de compensation)		Le tableau 32 est ajouté au paragraphe X.2.d	page 188
DDEP	Compensation	Le dossier doit également être complété d'un autre tableau des mesures compensatoires avec pour chacune des mesures, les espèces ciblées, les surfaces concernées, un résumé de l'état initial et le gain écologique attendu.		Le tableau 33 est ajouté au même paragraphe	p 190
DDEP	MC1	Cette mesure est décrite dans l'"étude ZH" et partiellement décrite dans le DDEP et diag éco. Des contradictions existent entre ces documents. Par exemple la cartographie de la mesure présentée dans la fig 9 du DDEP n'est pas conforme à la carte présentée dans l'étude ZH.			
DDEP	MC1	Le dossier doit être corrigé pour être cohérent entre les différents documents. A défaut d'un document de demande de dérogation autoportant, il faut à minima faire référence au dossier le plus pertinent pour la lecture (nom du document et page à lire).		La figure d'illustration de la mesure MC1 a été mise en cohérence au paragraphe X.2.a	p175
DDEP	MC1	Il est indiqué que la mesure sera favorable à la nidification de l'Alouette lulu. Or cette espèce choisit avant tout des secteurs dégagés secs ou très vite ressuyés, le contexte de la ZH ne lui est pas favorable. Retirer l'alouette lulu de la liste d'espèces visées par la mesure, car elle ne lui est pas favorable		L'Alouette lulu a été retirée de la liste des espèces concernées par cette mesure MC1 au tableau 29	p176
DDEP	MC2	L'acquisition de la parcelle permet la sécurisation foncière de mesures compensatoires, mais ne constitue pas une compensation à elle seule. Cette parcelle est concernée par plusieurs mesures : MC1 récréation de ZH sur 1,47ha, MC3 rendensification de haies favorables à la biodiversité, R7 gestion en fauche tardive.			
DDEP	MC2	Le dossier doit être modifié, l'acquisition de la parcelle 0264 permet la sécurisation foncière des mesures MC2 ET MC3 (pour partie seulement)		Le descriptif de la mesure MC2 a été modifié au paragraphe X.2.b	P 176
DDEP	MC2	La partie de la parcelle, non gérée en ZH, peut être utilisée comme site de compensation complémentaires en y proposant des mesures compensatoires favorables aux espèces impactées. Ces mesures devront être décrites précisément avec des objectifs (espèces cibles, fonction biologique...) et des propositions de gestions et de suivis adaptées. Un diag précis du site sera réalisé avant la mise en œuvre de la mesure, afin d'évaluer la plus value écologique. A défaut de l'avoir réalisé, ce diag précis doit être prévu dans le dossier.			

DDEP	MC3	Le Linéaire de haies à protéger ou renforcer, décrit dans la mesure(DDEP P73) ne reprend pas l'intégralité du linéaire de haies à l'ouest de la parcelle 0264, contrairement à ce qui est indiqué dans la mesure MC2.			
DDEP	MC3	Le dossier doit être clarifié sur ce point		Le linéaire de la haie ouest est précisé dans le paragraphe relatif à la gestion des haies bocgères dans le X.2.b	P178
DDEP	MC3	La mesure doit décrire les opérations menées afin de re-densifier les haies existantes.		La mesure est détaillée	p182 et 183
DDEP	MC3	La mesure de compensation MC1, de recréation de ZH, comprend une partie des haies existantes à renforcer ou protéger. Cette mesure décrit l'entretien qui sera effectué sur ces haies.			
DDEP	MC3	Le dossier doit être clarifié et mis en cohérence sur ces mesures.		Le paragraphe détaillant la mesure MC1 est mis en cohérence	P171 à 173
DDEP	TID	Le tableau des informations requises pour le processus dimensionnement est un outil qui doit permettre d'évaluer les gains et les pertes de biodiversité, en considérant toutes les composantes de la biodiversité. Le tableau présenté dans le dossier est incomplet et comporte qqes erreurs :			
DDEP	TID	Enjeux/statuts juridiques/fonctionbiologique : Manque la fonction d'aires de reproduction pour les EP		Corrigé	p205
DDEP	TID	EDMi/Diversité et structure/diversité spécifique : l'attendu est la quantification de la diversité des espèces (nbre total d'espèces, nombre d'espèces spécialistes...) Pour faciliter la lecture, remplacer la liste des espèces par une référence à la liste des espèces concernées par la dérogation. Leur statut est déjà défini dans le volet thématique enjeux/Statuts juridiques/Espèces		La liste est remplacée par un renvoi	p206
DDEP	TID	DL/Diversité et structure/diversité des habitats naturels : l'attendu est la quantification de la diversité des habitats. La liste de toutes les espèces utilisant ces habitats n'est pas ici nécessaire.		La liste est retirée	p 206
DDEP	TID	Thématique Etat des milieux/fonctionnement écologique/santé de la population de chaque espèce : l'attendu de cette information est une évaluation de l'état de conservation des populations des espèces présentes sur l'aire d'influence et d'emprise du projet.		Le tableau est modifié	p206
DDEP	TID	Impact du projet/Elements écologiques affectés/espèces affectées : Pour faciter la lecture, remplacer la liste des espèces par une référence à la liste des espèces concernées par la dérogation. Leur statut est déjà défini dans le volet thématique enjeux/statuts juridiques/espèces.		La liste est remplacée par un renvoi	p 207
DDEP	TID	Impact du projet/Eléments écologiques affectés/fonctiones écologiques affectées : Manque la fonction écologique de repos		La fonction est ajoutée	p 207
DDEP	TID	Impact du projet/ nature de l'impact/nature de l'impact sur les espèces : il est attendu ici la nature de l'imapct (destruction, dérangement,...) et non l'évaluation de l'impact.		Le tableau est modifié	p 207
DDEP	TID	Impact du projet/Nature de l'impact/Nature de l'imapct sur les habitats naturels : il est attendu ici la description du type d'imapct sur les habitats naturels (destruction, dégradation) et non sur les espèces. Ajouter la fragmentation des ZH		Le détail est modifié. La fragmentation des ZH est ajouté	p 207
DDEP	TID	Impact du projet / intensité de l'impact et durée / intensité de l'imapct et durée sur les espèces : il est attendu ici l'évaluation des imapcts bruts et des impacts résiduels du projet sur chaque espèce concernée.		Le tableau est modifié	p207/208
DDEP	divers	Erreurs diverses :			
DDEP	divers	sources renvoi introuvable"		corrigé	
DDEP	divers	tableau 4 p36, erreur sur les intitulés de colonnes. La légende de ce tableau est à compléter (PC ?)		le tableau est modifié	
DDEP	divers	P42 référence à un projet éolien sans objet ici		corrigé	
DDEP	divers	p70 et pages annexes : insertion d'images randant le texte peu lisible		image supprimée	
DDEP	divers	tableau des espèces : certaines lignes sont grisées sans précision de la signification dans la légence (=espèces dont la présence est issu de la biblio?)		la légende est rajoutée	
DDEP	divers	p87 référence sans objet au projet ZAE de Lussac les Chateaux		corrigé	
DDEP	divers	Les cerfa comportent des erreurs : cerfa 13614*01 p28 : fait référence à un parc photovoltaïque cerfa 13616*01 p30 : le cerfa concerne le risque de destruction d'individus, or la colonne "description" fait référence à la destruction des habitats		corrigé	p 121